

# **GE\_GERICHTE ACPR/849/2025 vom 8. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_849\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_849_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/849/2025 du 8 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/849/2025 del 8 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant que A\_\_\_\_\_ a déposé un "recours" pour déni de justice, se plaignant de la lenteur du C\_\_\_\_\_ dans le traitement de la procédure P/2\_\_\_\_\_/2024, son acte est irrecevable, la procédure précitée étant terminée.

### **E. 2.1**

Partant, l'acte du 8 août 2025 doit se comprendre comme une requête de récusation contre le magistrat cité, de sorte qu'il sera examiné comme telle.

- 4/7 - PS/68/2025

### **E. 2.2**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 2.3**

Le requérant, prévenu dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2024, dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Les divers "compléments au recours" adressés par le requérant sont donc irrecevables.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, soit dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux figurant aux let. a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

#### **E. 4.3**

Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.2; 131 I 24 consid. 1.1; 127 I 196 consid. 2b). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

- 5/7 - PS/68/2025

#### **E. 4.4**

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, le requérant reproche au cité des manquements procéduraux et un manque d'impartialité dans la procédure P/2\_\_\_\_\_/2024, ouverte à la suite des plaintes qu'il avait déposées. Dans la mesure toutefois où cette procédure est terminée, les griefs sont irrecevables. En tant que les critiques visant le cité portent sur la procédure P/1\_\_\_\_\_/2024 dans laquelle le requérant est prévenu, les griefs sont tardifs. En effet, à bien le comprendre, le requérant se plaint d'événements survenus en 2024 et concernant des faits déjà examinés dans l'arrêt du 31 mars 2025 (ACPR/255/2025) relatif à la précédente demande de récusation du requérant.

#### **E. 5**

Partant, la requête de récusation est irrecevable, constatation qui dispensait l'autorité de requérir l'avis du magistrat concerné (art. 58 al. 2 CPP).

#### **E. 6**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.-, y compris un émolument de décision. \* \* \* \* \*

- 6/7 - PS/68/2025